



NATIONS UNIES

E/NL 1952/93-95
6 octobre 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

JAPON

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

JAPON

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1954

LOI AMENDANT EN PARTIE LA LOI SUR LE CONTROLE DES
STUPEFIANTS ET LA LOI SUR LE CONTROLE DE LA MARIHUANA (TAIMA)

Loi No 152 du 28 mai 1952

Article 1er. La loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 123 de 1948) est en partie amendée comme suit:

Au paragraphe 1 de l'article 2, après les mots "chargés de recherches en matière de stupéfiants", seront ajoutés les mots: "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, grossistes en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

Le paragraphe 12 du même article sera supprimé et à la suite dudit article les trois paragraphes suivants seront ajoutés:

12. Aux fins de la présente loi, les mots "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits", désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à composer des stupéfiants contenant aux maximum 0,2% de codéine, d'hydrocodéine ou de leurs sels, mais ne contenant pas d'autres stupéfiants (produits désignés dans ce texte sous le nom de "préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits").

13. Aux fins de la présente loi, les mots "grossistes en préparation non considérées comme stupéfiants proprement dits" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la prévoyance sociale à vendre des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits à des vendeurs de stupéfiants au détail, à des médecins et personnes assimilées, à des personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants, à des personnes chargées de recherches en matière de stupéfiants, ainsi qu'à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits.

14. Aux fins de la présente loi, les mots "commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" désignent les personnes autorisées par le Ministre de la Prévoyance sociale à vendre des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits à d'autres personnes que les personnes autorisées".

A l'Article 5, alinéa 2), après les mots "les personnes composant des produits à base de stupéfiants" sont ajoutés les mots "les personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits"; à l'alinéa 3) du même article, les mots "les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional et à l'échelon local)" sont remplacés par les mots "les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional et à l'échelon local) ou les grossistes en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits"; à l'alinéa 8) du même article, les mots "parmi les droguistes" sont remplacés par les mots "parmi les propriétaires de pharmacie ou les droguistes".

A l'Article 9, après les mots "personnes composant des produits à base de stupéfiants" sont ajoutés les mots "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits", et à la suite de "grossistes en stupéfiants (à l'échelon local)" sont ajoutés les mots "ou grossistes en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

L'Article 19 est amendé comme suit:

"Les importateurs de stupéfiants qui désirent importer des stupéfiants, devront, au préalable, obtenir l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale après avoir donné les renseignements suivants:

1. La nature et la quantité des stupéfiants qu'ils désirent importer.
2. Le nom et l'adresse de l'exportateur.

3. La période au cours de laquelle l'importation doit être effectuée.
 4. Le port de débarquement.
 5. Le port d'embarquement.
2. Au cas où une personne ayant obtenu l'autorisation nécessaire aux termes du précédent paragraphe, désire apporter des modifications à l'un des points mentionnés ci-dessus, elle doit, au préalable, en obtenir l'autorisation du Ministre de la prévoyance sociale.
 3. Si le Ministre de la Prévoyance sociale accorde l'autorisation mentionnée au paragraphe 1, il délivrera une licence d'importation".
- A la suite de l'Article 19, sont ajoutés les deux articles suivants:

"Article 19-2. Tout importateur de stupéfiants devra présenter au Ministre de la Prévoyance sociale la licence d'exportation (ou copie de ladite licence) délivrée par les services officiels compétents du pays exportateur, dans les dix jours qui suivront la réception de la licence ou l'importation des stupéfiants.

Article 19-3. Toute personne ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 19, et qui n'importerait pas les stupéfiants à la date autorisée, devra retourner la licence d'importation au Ministre de la Prévoyance sociale dans les dix jours qui suivront l'expiration de la période fixée pour l'importation."

La réserve suivante est ajoutée à l'article 24:

"Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas où un fabricant de stupéfiants vendra de la codéine, de l'hydrocodéine ou de leurs sels à une personne composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

Au paragraphe 1 de l'Article 26, après les mots "personnes composant des produits à base de stupéfiants", sont ajoutés les mots "ou les personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

A l'Article 27, après les mots "personnes composant des produits à base de stupéfiants", sont ajoutés les mots "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

Dans la réserve figurant à l'Article 28, les mots "grossistes en stupéfiants (à l'échelon local) ou à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits", sont remplacés par les mots "personnes autorisées"; le paragraphe ci-après est ajouté au même article:

"2. Il est interdit aux personnes composant des produits à base de stupéfiants de vendre lesdits produits à des personnes autres que les personnes autorisées".

Au paragraphe 1 de l'article 29, après les mots "personnes composant des produits à base de stupéfiants", sont ajoutés les mots "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits"; en outre, au paragraphe 2 du même article, la phrase "la présente disposition ne s'appliquera pas aux préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" est modifiée comme suit: "il est interdit aux personnes autorisées ci-dessus désignées de cacheter les récipients des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits avec le cachet du modèle fixé par le gouvernement".

Aux articles 30 et 31, après les mots "personnes composant des produits à base de stupéfiants" sont ajoutés les mots "personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

A l'article 33, les mots "à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" sont remplacés par les mots "à des personnes autorisées".

A l'article 34, les mots "à des commerçants vendant au détail des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" sont remplacés par les mots "à des personnes autorisées", et, à ce même article, est ajouté le paragraphe

suivant:

"2. Il est interdit aux grossistes en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, de vendre ou de remettre gratuitement lesdites préparations à des personnes autres que les personnes autorisées".

A l'article 35, les mots "les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional ou à l'échelon local)" sont remplacés par les mots "les grossistes en stupéfiants (à l'échelon national ou régional ou à l'échelon local) ou les grossistes en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

Au paragraphe 1 de l'article 45, les mots "ainsi que la date, et s'il n'appose par son cachet", sont remplacés par les mots "ainsi que la date".

Le paragraphe 1 de l'article 47 est modifié comme suit:

"Les personnes vendant des stupéfiants au détail, les médecins et personnes assimilées, les personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants et les personnes chargées de recherches en matière de stupéfiants, adresseront au Ministre de la Prévoyance sociale, le 30 novembre de chaque année, un rapport contenant les renseignements suivants:

1. Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock au 15 octobre de l'année précédente.
2. Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) reçus, achetés, vendus, remis gratuitement, administrés, fournis ou employés à des fins de recherches scientifiques, du 15 octobre de l'année précédente au 15 octobre de l'année en cours.
3. Nature et quantité des stupéfiants (nombre et poids unitaire des récipients) en stock au 15 octobre de l'année en cours".

A la suite de l'article 47 (chapitre III), sont ajoutés les deux articles suivants:

Article 47-2. Il est interdit aux personnes vendant des stupéfiants au détail, aux médecins et personnes assimilées, aux personnes chargées d'administrer des stocks de stupéfiants, et aux personnes chargées de recherches en matière de stupéfiants, de vendre ou de remettre gratuitement des stupéfiants (à l'exception des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits) à d'autres personnes autorisées, sans autorisation préalable du Ministre de la prévoyance sociale, sauf dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi.

Article 47-3. Il est interdit aux personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, aux grossistes et aux détaillants en préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits, de posséder, composer, acheter, recevoir, vendre ou remettre gratuitement des stupéfiants autres que des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où une personne composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits achète ou reçoit les stupéfiants qui sont vendus ou remis gratuitement conformément aux dispositions de l'article 24 et possède lesdits stupéfiants".

Au paragraphe 1 de l'article 57, les mots "des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 4" sont remplacés par les mots "des paragraphes 1 et 2 de l'article 4"; les mots "articles 44 ou 46" sont remplacés par les mots "articles 44, 46 ou 47-3"; à ce même article sont ajoutés les trois articles suivants:

Article 57-2. Sont passibles d'une peine de travaux forcés d'une durée maximum de sept ans, les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

Article 57-3. Sont passibles d'une peine de travaux forcés d'une durée maximum de sept ans, ou bien de la même peine accompagnée d'une amende de 500.000 yens au

maximum, suivant les circonstances, les personnes ayant commis, afin d'en tirer profit, le délit prévu dans les deux articles précédents.

Article 57-4. 1- Sont passibles d'une peine de travaux forcés d'une durée d'un au minimum et de dix ans au maximum, les personnes qui se rendent habituellement coupables du délit prévu aux articles 57 ou 57-2".

2. Quand le délit prévu au paragraphe précédent tombe sous le coup des dispositions de l'article précédent, le délinquant est passible d'une peine de travaux forcés d'une durée d'un an au minimum et de dix ans au maximum, ou de la même peine et d'une amende de 500.000 yens au maximum, selon les circonstances.

Au paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 58, après les mots "des articles 19", sont ajoutés les mots "paragraphe 1 ou 2"; au même paragraphe les mots "articles 28, 33, 34, le paragraphe 2 de l'article 36 ou le paragraphe 2 de l'article 38" sont remplacés par les mots "Les paragraphes 1 ou 2 de l'article 28, l'article 33, les paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, le paragraphe 2 de l'article 36, le paragraphe 2 de l'article 38 ou l'article 47-2". A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots "articles 28 ou 34" sont remplacés par les mots "le paragraphe 1 de l'article 28, l'article 33, le paragraphe 1 de l'article 34, les articles 47-2 ou 47-3".

A l'article 61, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4 et, après l'alinéa 2, est ajouté l'alinéa suivant:

"3. Personnes qui ont enfreint les dispositions de l'article 19-2".

A l'article 63, les mots "articles 57, 58, 59" sont remplacés par les mots "articles 57, 57-3, paragraphe 2 de l'article 57-4, articles 58, 59".

Article 2. La loi sur le contrôle du taima (loi No 124 de 1948) est en partie amendée comme suit:

L'article 15 est ainsi modifié:

"Article 15. Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, les producteurs de taima adresseront au Ministère de la prévoyance sociale un rapport contenant les renseignements suivants:

1. Quantité de graines de taima capables de germination en stock au début de l'année précédente.
2. Superficie des parcelles ou des champs en culture au cours de l'année précédente.
3. Quantité de fibres de taima produites au cours de l'année précédente.
4. Quantité de graines de taima récoltées, achetées, vendues ou utilisées au cours de l'année précédente.
5. Quantité de graines de taima capables de germination en stock à la fin de l'année précédente".

L'article 17 est amendé comme suit:

"Article 17. Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, les personnes chargées de recherches en matière de taima adresseront au Ministère de la prévoyance sociale un rapport contenant les renseignements suivants:

1. Quantité et catégorie de taima en stock au début de l'année précédente.
2. Superficie des parcelles ou des champs en culture au cours de l'année précédente.
3. Quantité et catégorie de taima produite ou reçue au cours de l'année précédente.
4. Quantité et catégorie de taima utilisée à des fins de recherches au cours de l'année précédente, et quantité et catégorie de taima produite à la suite desdites recherches.
5. Quantité et catégorie de taima en stock à la fin de l'année précédente".

L'alinéa 3 de l'article 25 est supprimé et l'alinéa 4 devient l'alinéa 3.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES:

1. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.
2. En ce qui concerne l'application des dispositions pénales, les délits commis avant la mise en vigueur de la présente loi continueront d'être soumis aux dispositions antérieures.

E/NL.1952/94

Ordonnance No 1 du Ministère de la prévoyance sociale
(26 janvier 1952)

Le règlement pris en application de la loi sur le contrôle des stupéfiants (ordonnance No 26 de 1948 du Ministère de la prévoyance sociale) est en partie amendé comme suit:

Ministre de la prévoyance sociale
(signé)

Le point suivant est ajouté à l'article 1:

12. 3-hydroxy-N-méthylmorphinan

Disposition supplémentaire:

La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

E/NL.1952/95

Ordonnance No 20 du Ministère de la prévoyance sociale
(6 juin 1952)

Le règlement pris en application de la loi sur le contrôle des stupéfiants (ordonnance No 26 de 1948 du Ministère de la prévoyance sociale) est en partie amendé
suit:

A l'article 10, après les mots "Personnes composant des produits à base de stupéfiants", sont ajoutés les mots "Personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits".

A l'article 11, après les mots "Personnes composant des produits à base de stupéfiants", sont ajoutés les mots "Personnes composant des préparations non considérées comme stupéfiants proprement dits" et les mots "ou grossistes en stupéfiants" sont remplacés par les mots "grossistes en stupéfiants ou grossistes en préparation non considérées comme stupéfiants proprement dits".

La formule annexe No 1 est amendée comme suit:

Formule annexe No 1

No 41806

No 41806

Formule de reçu de stupéfiants				Sceau du Ministère de la Pré- voyance sociale	Formule de transfert de stupéfiants				
Date					Date				
Catégorie Numéro d'enregistrement					Catégorie Numéro d'enregistrement				
Adresse					Adresse				
Nom				cachet	Nom				cachet
Genre de stu- péfiant	récipient		Quantité	Numéro de fa- brica- tion	Genre de stu- péfiant	récipient		Quantité	Numero de fa- brica- tion
	capacité	numéro				capacité	numéro		

Formule de reçu de stupéfiants

Formule de transfert de stupéfiants

Emis par le Ministère de la
Prévoyance sociale

Emis par le Ministère de la
Prévoyance sociale

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du jour de sa promulgation et sera applicable à partir du 1er juin 1952.

Jusqu'au 31 juillet 1952, les formules de transfert et les formules de reçu conformes à l'ancienne formule annexe No 1, et émises avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront valables au même titre que les formules émises conformément à la formule No 1, telle qu'elle a été amendée.